



**REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE BELFORT**

**---
COMMUNE DE GIROMAGNY
REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE**

DECISION N° 2023-085

Date : 30/11/2023

Affichage : 31/11/2023

**Annexe : Demande de subvention Etude
énergétique complémentaire REGION**

**Objet : Demande de subvention ADEME/
REGION –Etude complémentaire a l'étude
énergétique– HAUTERIVES**

Vu la délibération n°4124 du 06 juin 2020 complétant l'article L2122-22 alinéa 26 du Code Général des Collectivités Territoriales l'autorisant à agir par délégation du Conseil Municipal et à prendre toute décision concernant l'attribution de subventions.

Considérant qu'il convient de réaliser une étude complémentaire à l'étude Energétique réalisée afin de définir la solution technique à retenir dans le cadre des travaux de réhabilitation énergétique du bâtiment, et permettant à la commune de déposer des dossiers de demande de subvention au titre du fond vert « Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux » et du programme « Effilogis ».

Le Maire de la Commune de Giromagny décide :

Article 1 : de solliciter une aide financière d'un montant de 1350.00€ correspondant a 50% du cout hors taxe de l'étude.

Article 2 : De dire que le cout de l'opération s'élève à 2700.00 € HT soit 3240.00 € TTC.

Article 3 : Dire qu'en application des articles L410-1 à L412-8 du Code des relations entre le public et l'administration cette décision pourra faire l'objet d'un recours :

- Gracieux, auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de la réalisation de la dernière des formalités de publicité la rendant exécutoire (affichage, publication ou notification, transmission au contrôle de légalité). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet du recours.
- Contentieux, auprès du Tribunal administratif de Besançon SIS 30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon par courrier ou sur le site Télérecours citoyen (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la réalisation de la dernière des formalités de publicité la rendant exécutoire (affichage, publication ou notification, transmission au contrôle de légalité) ou à compter de la décision implicite de rejet ou réponse explicite de rejet d'un éventuel recours gracieux mentionné ci-dessus.

Le Maire,
Christian CODDET

